

(1^{er} novembre 2023 - 30 avril 2024)

COMMISSION LOCALE D'ÉCOBUAGE DE LA HAUTE-BIGORRE

Pensez à faire votre déclaration d'écobuage sur le site www.serpig.net

La pratique de l'écobuage est régie en application d'un **nouvel arrêté préfectoral en date du 18 août 2021 qui oblige à déclarer le brûlage des végétaux.**

Attention, l'arrêté préfectoral demande à ce que les **déclarations soient déposées 15 jours avant la date de commission locale d'écobuage.**

Nous vous informons que pour cette saison d'écobuage, les déclarations de brûlage de végétaux sur pied liées aux activités pastorales, agricoles ou forestières sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre s'effectuent en ligne sur le site www.serpig.net avant le mardi 3 octobre 2023.

Si vous déclarez pour la 1^{ère} fois sur le Serpic, pensez à demander vos identifiants et mot de passe par mail : support@datakode.fr

Les déclarations seront examinées en Commission Locale d'Écobuage qui se réunira cette année **le mercredi 18 octobre 2023.**

À noter que du matériel d'écobuage peut être prêté pour les feux déclarés et passés en commission (batte à feu, sac à eau, panneaux...).

**Pour toute question, contactez le service Environnement de la CCHB au 05 62 95 24 40.
Ouvert du lundi au vendredi 8h00-12-00 et 13h30-17h30 .Fermé le mercredi.**

Dans tous les cas, des prescriptions générales sont strictement à respecter :

1. informer les propriétaires riverains des travaux ;
2. prévenir la Mairie et le SDIS de la tenue du chantier le matin des travaux (18 ou 112) en précisant le numéro de chantier (enregistrement SERPIC) et le numéro de portable du responsable de chantier ;
3. allumer le feu en présence du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre en conditions calmes et avant 14h ;
4. choisir l'heure d'allumage de façon à ce que le chantier soit terminé (feu maîtrisé et sécurisé) 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil ;
5. assurer une surveillance permanente du feu avec les moyens humains et le matériel adapté. Le maître d'oeuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux ;
6. prévenir le SDIS de la fin de la surveillance du chantier (18 ou 112) ;
7. assurer la signalisation de l'incinération sur les sentiers balisés à l'aide de panneaux mobiles portant la mention « danger brûlage en cours »